



Commune de Léaz

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le

ID : 001-210102091-20231211-MOT_1_2024-AR



MOTION N° 01/2024

Séance du lundi 11 décembre 2023

Date la convocation du Conseil municipal : 7 décembre 2023

Nombre de conseillers municipaux : 11

Maire : Christine BLANC

Secrétaire élue : Valérie LOUBET

Présents : Christine BLANC -- Valérie LOUBET - Emelyne ETIENNE - Kévin FAVRE - Pierre-Luc CHATAIGNON - Séverine VIRLOUVET -

Absents excusés : Valérie MAYOR donne pouvoir à Emelyne ETIENNE - Nicolas BUGNOT donne pouvoir à Valérie LOUBET -

Absents : Loïc NORMANT - Johann BRESSON – Christophe ETIENNE-AUGUSTIN

Objet : **MOTION A L'ATTENTION DE MADAME LA PREFETE CONCERNANT L'USAGE DES EAUX PLUVIALES**

Le Maire de la Commune de LEAZ,

Vu le Conseil municipal qui s'est réuni le lundi 11 décembre 2023,

Vu le décret n°2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées (définies aux articles R. 211-124 et R. 211-125). Il spécifie que l'utilisation de ces eaux n'est pas possible à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

MOTION

Le Conseil Municipal s'interroge sur la pertinence de ce décret alors que tous s'inquiètent de la raréfaction de la ressource. Des conférences et ateliers sur l'eau ont été organisés, soulignant les difficultés à venir et interrogeant sur les solutions à apporter.

L'utilisation de l'eau de pluie pour certains usages domestiques avait alors été évoquée et soutenue par les participants.

Ce décret est en profonde contradiction avec ce travail et le Conseil Municipal s'inquiète de ses répercussions. Il est considéré qu'il serait plus pertinent de réfléchir à une tarification appropriée pour le traitement des eaux usées.

Le Conseil Municipal s'inquiète profondément quant à ce décret, et demande le rétablissement de l'usage de l'eau pluviale dans les locaux d'habitation.

Extraits : Décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

Article R211-124 Pour l'application de la présente section, on entend par " eaux de pluie " celles issues des précipitations atmosphériques collectées à l'aval de surfaces inaccessibles aux personnes en dehors des opérations d'entretien et de maintenance.

Article R211-126 L'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 n'est pas possible à l'intérieur des lieux suivants : 1° Les locaux à usage d'habitation ;

Le conseil municipal décide de signer la motion à l'unanimité, et mandate Madame la Maire à signer en son nom cette motion.



Léaz, le 18 janvier 2024

Le Maire,
Christine Blanc
Christine BLANC